
Décision de nommer deux commissaires pour assister à
l'installation du tribunal de cassation, lors de la séance du 11 avril
1791

Citer ce document / Cite this document :

Décision de nommer deux commissaires pour assister à l'installation du tribunal de cassation, lors de la séance du 11 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 695;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13296_t1_0695_0000_5

Fichier pdf généré le 13/05/2019

commissaire des travaux publics, déclare que ledit sieur Antoine Piquet ne sera point compris dans le décret du 19 mars dernier, qui ordonne l'arrestation des officiers municipaux de la ville de Douai, et que ce décret n'aura aucune exécution à son égard.»

(Ce décret est adopté.)

M. Brostaret. Messieurs, au mois de novembre dernier, lorsque vous avez formé le tribunal de cassation, vous avez fixé au 1^{er} avril le rassemblement des membres de ce tribunal, et vous avez dit que l'installation en serait faite par 2 commissaires de l'Assemblée et 2 commissaires du roi. Je m'étonne qu'on n'ait pas encore nommé de commissaires à cet effet, et je crois instant de procéder à cette nomination. Le conseil, qui est actuellement dans une grande activité, à ce moment marqué pour son anéantissement, et il est temps que cette institution monstrueuse disparaisse du sein de la France libre.

Je demande donc qu'il soit nommé, à l'issue de la séance, deux commissaires pour assister à l'installation du tribunal de cassation et que cette installation ait lieu le 15 de ce mois.

M. Gaultier-Biauzat. J'observerai de plus qu'il y a quelques affaires de la plus haute importance qui se traitent maintenant au conseil et qu'on veut terminer pour en soustraire la connaissance aux magistrats populaires. J'attends avec impatience l'installation du tribunal de cassation pour demander la suppression du conseil.

M. d'André. On ne peut pas s'occuper de l'installation du tribunal de cassation sans savoir si tous les membres de ce tribunal sont arrivés; il faut donc avant tout prendre des informations à cet égard auprès de M. le garde des sceaux.

Je crois en outre qu'il n'est pas besoin de faire usage du scrutin pour le choix des commissaires et qu'il suffit de désigner les deux premiers secrétaires nommés.

Un membre propose de renvoyer la motion à l'examen du comité de Constitution en le chargeant de prendre les informations nécessaires.

(L'Assemblée nationale décrète qu'à l'issue de la présente séance, il sera nommé 2 commissaires pour assister à l'installation du tribunal de cassation, et qu'à l'ouverture de la séance de demain, le comité de Constitution lui proposera, d'après les informations qu'il aura prises, le jour auquel cette installation pourra avoir lieu.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

M. Démeunier, rapporteur. Messieurs, le comité de Constitution s'est assemblé hier soir et il a examiné à nouveau le 4^e paragraphe du projet de décret, qui a été soumis hier matin à la discussion et que vous avez ajourné. Il a reconnu que, vu la difficulté qu'il y avait de présenter sur la première partie une rédaction qui ne fût pas sujette à quelques inconvénients, il était à propos de la supprimer. Il a senti que l'explication de la loi et l'interprétation étaient deux choses bien différentes. En voici un exemple sensible. Vous avez rendu un décret où vous dites que quelques-uns des fonctionnaires publics auraient 30 ans, vous n'avez pas dit qu'ils auraient 30 ans accomplis.

Si un homme s'adressait au ministre de la justice et lui disait que la loi n'est pas claire, certes le ministre de la justice lui répondrait que 30 ans signifient 30 ans accomplis. Voilà une explication; mais si le ministre voulait, par pitié de raison, transporter la règle que vous avez établie pour les juger, ce serait là une interprétation de la loi qui lui serait interdite.

La première partie du paragraphe étant donc retranchée, voici maintenant à quoi il se réunit :

« De soumettre au Corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeront une interprétation de la loi. » (Adopté.)

M. Démeunier, rapporteur. Maintenant, Messieurs, rien n'est si simple que de marcher avec rapidité à ces détails importants que vous devez régler. J'ai entendu des membres qui ont paru étonnés que le comité proposât que le ministre de la justice fût chargé de donner des avis nécessaires aux juges, de les surveiller, de rendre compte de leur conduite. Le comité m'a chargé expressément de rappeler à l'Assemblée des faits que quelques personnes paraissent avoir oubliés.

Dans votre organisation de l'ordre judiciaire, Messieurs, les juges ne sont soumis à personne. Si vous imaginiez de laisser 517 tribunaux sans qu'il y eût un surveillant qui examinât leur marche et leur conduite pour en rendre compte au Corps législatif, il pourrait se faire qu'ils transgressassent impunément les lois que vous avez établies. D'après cela, voici le paragraphe 5 :

« De donner aux juges des tribunaux de district, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires; de les rappeler à la règle, ainsi qu'à la décence et à la dignité de leurs fonctions, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée. »

M. Robespierre. Je suis convaincu que cet article présente de beaucoup plus grands inconvénients que celui que le comité vient de retirer. Je dis d'un côté qu'il n'est pas vrai que l'article soit nécessaire au maintien de l'ordre et au cours des affaires; de l'autre qu'il est le renversement des principes sur lesquels sont assis la Constitution et la liberté.

Il est l'effet immédiat de cet article, c'est de donner au ministre de la justice le pouvoir le plus illimité, le moins déterminé, par les expressions les plus vagues, sur tous les juges du royaume. Que veut dire d'abord : Donner aux juges tous les avertissements nécessaires? Toujours les termes les plus vagues furent l'écueil de la liberté et l'arme la plus terrible du despotisme. Sous le titre d'avertissements nécessaires, peuvent être renfermés toutes les mercenariales, toutes les remontrances, tous les affronts qu'il plaira au ministre d'adresser aux juges.

Mêmes inconvénients et plus sensibles encore dans les termes suivants : « De les rappeler à la règle ainsi qu'à la décence de leurs fonctions. » Les magistrats nommés par le peuple ne doivent-ils point avoir une espèce d'indépendance, relativement au ministre de la justice? Je m'explique. J'entends par indépendance cette certitude que doit surtout avoir tout citoyen investi de la confiance du peuple et qui le représente dans une des fonctions sociales les plus importantes, celle de l'administration de la justice; la certitude qu'il a de n'être comptable de ses actions qu'à la loi, de ne pouvoir essuyer aucune injure, de ne pouvoir être soumis à aucune peine ni correction